

DECISION DU COMMISSAIRE

EXPLOITABILITI: Machine à mouvement perpétuel rejetée en vertu des articles 36 et 40 de la Loi.

Une demande concernant une machine à mouvement perpétuel a été rejetée en vertu de l'article 36 pour défaut d'exploitabilité et de description adéquate de l'invention. Le défaut de présenter un modèle conformément aux dispositions de l'article 40 a aussi été mentionné. La décision reflète le fait que le demandeur est un particulier peu familier avec la Loi sur les brevets et son application.

DECISION FINALE: Confirmée.

\*\*\*\*\*

Le 18 juillet 1973, M. Elis-A Kutvonen a déposé au Bureau des brevets une demande pour une invention qu'il appelle "Perpetuum Mobile". Le numéro de série 176, 786 a été donnée à la demande classée dans la classe 60/30.

L'invention a trait à une machine à mouvement perpétuel fonctionnant de façon pneumatique. L'examineur a rejeté la machine parce qu'elle n'était pas exploitable et, par la suite, il a rejeté la demande. Le demandeur a alors sollicité une révision du rejet et une audience devant la Commission d'appel des brevets. Dans le but de mieux comprendre l'invention, la Commission a demandé à M. Kutvonen de fournir un modèle. Cette demande lui a été faite conformément à l'article 40 de la Loi sur les brevets.

L'audience a eu lieu le 21 mai 1975, alors que M. Kutvonen a plaidé sa cause, bien qu'il ait refusé de présenter un modèle de son invention. Il semble être quelqu'un de très sincère et religieux, avec un désir évident de servir l'humanité. Si sa machine fonctionnait comme il le prétend, elle serait sûrement très avantageuse pour l'humanité puisqu'elle comblerait les besoins énergétiques mondiaux et réglerait la crise actuelle du pétrole. L'inventeur a plaidé sa cause de façon éloquente et, à défaut de convaincre la Commission, il a au moins acquis sa sympathie.

Avant qu'un brevet soit accordé pour une invention, la Loi sur les brevets exige, entre autres choses, que l'invention soit exploitable et qu'elle soit décrite de façon à permettre aux hommes du métier de la comprendre et de l'appliquer. Le demandeur doit aussi fournir un modèle de l'invention, sur demande. La Commission a conclu avec regret que la demande de brevet ne répondait pas à ces trois exigences.

C'est un principe scientifique bien établi que le mouvement perpétuel est impossible. Toutes les machines exigent un apport d'énergie pour compenser les pertes causées par le frottement au cours de leur fonctionnement et pour produire de l'énergie. L'examineur, expert technique en ce domaine, est persuadé que la demandeur n'a pas résolu le problème et nous n'avons trouvé aucune preuve à l'encontre de ses conclusions.

L'examineur a aussi conclu que la description de l'invention est telle que les experts dans ce domaine ne peuvent la comprendre. En ce qui concerne cette objection, le président de la Cour de l'Echiquier du Canada a, dans la cause Minerals Separation c/ Noranda Mines (1947) R.C.E. 306 à 316, déclaré ce qui suit:

Deux choses doivent être décrites dans les mémoires descriptifs, l'une étant l'invention et l'autre l'application ou l'exploitation, telles que les a conçues l'inventeur, et chacune doit être décrite de façon exacte et complète. Le but de cette disposition est qu'à l'expiration de la période de monopole, le public puisse, à partir du seul mémoire, utiliser l'invention avec succès, de la même façon que l'inventeur le faisait au moment de sa demande.

Et en page 317:

Lorsqu'il est dit qu'un mémoire doit être rédigé de sorte qu'à l'expiration de la période de monopole, le public puisse, à partir du seul mémoire, utiliser l'invention avec succès de la même façon qu l'inventeur lui-même le faisait, il faut noter qu le "public" signifie les hommes du métier auquel l'invention a trait, étant donné que c'est à eux que s'adresse un mémoire relatif à un brevet.

Nous avons été incapables de comprendre la façon dont fonctionne l'invention, à partir de la description écrite et des explications verbales. Au cours de l'audience, M. Kutvonen a fait allusion aux dangers que représenterait l'usage de son invention par des gens qui ne la comprennent pas. Nous n'avons trouvé dans le mémoire aucune description ou mise en garde concernant ces dangers et, par conséquent, nous devons conclure que la demande ne respecte pas les dispositions de la Loi, et est donc irrecevable. Nous nous sentons d'autant plus contraints de souscrire aux conclusions de l'examineur que le mémoire ne décrit pas l'invention de façon claire et précise.

La Commission doit recommander la confirmation du rejet de la demande. C'est avec regret que nous le faisons parce que M. Kutvonen a mis tant d'espoir dans le succès de sa machine et qu'il est venu de si loin, sans doute à grands frais, pour plaider sa cause. Toutefois, nous l'avons écouté en toute impartialité et avons étudié son appel très attentivement. Nous espérons que cela lui apportera quelque consolation.

S'il le désire, M. Kutvonen a droit d'interjeter appel des conclusions et de la décision du Commissaire des brevets, devant la Cour fédérale du Canada. Cependant, cela pourrait être très coûteux et, dans ce cas particulier, nous croyons sincèrement que cette démarche ne serait pas couronnée de succès. Puisque M. Kutvonen a demandé conseil à la Commission, nous l'invitons à utiliser ses incontestables talents dans d'autres domaines.

Le président de la Commission d'appel des brevets  
Gordon A. Asher

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse d'accorder un brevet pour cette demande. Si le demandeur le désire, il peut dans les six mois, interjeter appel devant la Cour fédérale du Canada, aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets  
A.M. Laidlaw

Fait à Hull (Québec)  
ce 26e jour de mai 1975